



Règlement d'intervention du dispositif régional d'aide à la certification agriculture biologique

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.08 des 9 et 10 novembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation Centre -Val de Loire 2022-2030

Vu la délibération n° 23.01.12.08 du 20/01/2023 adoptant le présent règlement d'intervention

Préambule

Le Schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation 2022-2030 voté en session plénière le 9 novembre 2022 fixe les priorités régionales pour l'agriculture, la forêt, l'alimentation.

L'agriculture doit réaliser dans les prochaines années une transition profonde afin que soient pris en compte à la fois les enjeux d'adaptation et d'atténuation du changement climatique, de préservation de la biodiversité et des ressources naturelles et les attentes sociétales d'une alimentation durable et relocalisée. Les orientations du précédent SRDEII pour la transition agroécologique de l'agriculture sont confirmées et amplifiées, avec des enjeux désormais majeurs autour de la transition climatique, la biodiversité et l'agroécologie, enjeux dont chacune des filières agricoles doit se saisir, en favorisant les approches collectives.

Le développement de l'agriculture biologique est une priorité de la politique agricole régionale qui passe notamment par la structuration des filières AB, l'accompagnement à la conversion et le maintien des agriculteurs AB déjà en place.

Le présent règlement s'inscrit dans ce dernier objectif en accordant une prise en charge forfaitaire des coûts de certification des exploitations AB et fixe les modalités d'intervention de la Région.

1. Objet du dispositif

La réglementation oblige les opérateurs de la filière agriculture biologique à se faire contrôler et certifier par des organismes de certification agréés par le Ministère de l'Agriculture à partir de la norme (EN 45011).

L'objectif de cette aide est de soutenir le développement de l'Agriculture Biologique grâce à une prise en charge forfaitaire des coûts de certification des exploitations agricoles.

2. Texte fondant la compétence de la Région, cadre juridique et régime d'aide européen

La Région intervient en application de l'article 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Ce règlement remplace le règlement d'application de 2020 approuvé par la commission permanente du 14 février 2020 (CPR n° 20.02.31.74).

3. Date d'effet et durée du dispositif

Le présent règlement concerne l'année 2023 et est exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

4. Public cible

Le dispositif s'adresse aux agriculteurs, dont le siège d'exploitation se situe en région Centre-Val de Loire, ayant à l'administration leur activité « Agriculture Biologique » ou « conversion vers l'agriculture biologique » l'année de la demande.

5. Actions financées

Le dispositif prend en charge une partie des coûts de la certification obligatoire en agriculture biologique.

Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

6. Type d'aide

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention forfaitaire.

7. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à l'aide objet du présent règlement les agriculteurs adhérents à un GAB ou engagés dans une démarche d'accompagnement AB auprès d'une chambre d'agriculture.

Les demandeurs ne peuvent déposer qu'un seul dossier.

8. Montant(s) de l'aide, taux d'intervention, plafond, ...

Le montant de l'aide forfaitaire est de 1200 euros.

Ce montant a été défini de manière à prendre en charge durant 3 années 85% du coût moyen des certifications qui ont été aidées par le conseil régional en 2021. Ce coût moyen a été observé à 472 euros HT.

Cas particulier - période transitoire entre les deux règlements d'intervention : Les exploitants qui ont pu bénéficier du dispositif d'aide à la certification avant 2023 ne sont pas éligibles au présent règlement, à l'exception des bénéficiaires ayant déposé une 1^{ère} ou une 2^{ème} demande au titre du précédent dispositif entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Dans ce cas,

- l'aide sera d'un montant réduit à 1 000 € (versé en une seule fois l'année de la demande) pour les exploitations ayant déjà bénéficié de 2 années d'aide,
- l'aide sera d'un montant de 1 200 € (versé en une seule fois l'année de la demande) pour les exploitations qui n'ont bénéficié que d'une seule année d'aide.

9. Dossier de demande d'aide

Les demandes concerneront l'année 2023 et doivent être déposées à compter du 20 janvier 2023.

Le dépôt des demandes doit être fait sous format électronique au conseil régional : direction.agriculture@centrevallaloire.fr

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont :

- Le formulaire de demande d'aide agricole régionale signé par le demandeur (voir en annexe)
- La fiche SIRENE, pour les agriculteurs exerçant une activité commerciale, l'extrait de k bis
- Le certificat de conformité ou attestation d'engagement récente, dispensé par l'organisme de contrôle agréé, et qui liste l'ensemble des produits certifiés bio sur la ferme
- Le relevé d'identité bancaire (RIB)
- L'attestation d'adhésion à un GAB de la Région Centre-Val de Loire ou de suivi par un technicien en agriculture biologique d'une chambre d'Agriculture de la Région Centre-Val de Loire de moins de 6 mois.

10.Processus décisionnel :

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par la direction de l'agriculture et de la forêt. L'aide sera versée à chaque bénéficiaire conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Centre Val de Loire habilitant le Président à attribuer ces aides sans passage au préalable devant la présente Commission. Chaque année un rendu compte sera réalisé et lui sera présenté afin de faire état des aides attribuées au cours de l'année civile.

Modalités de versement, liste des pièces justificatives qui seront demandées, délais de production des pièces et déchéance de subvention associée

L'aide objet du présent règlement sera versée en deux fois :

- 50% du forfait l'année de la demande,
- 50% du forfait 2 ans après la demande, à condition que l'exploitation soit toujours certifiée AB.

11.Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

12.Reversement de l'aide

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;

- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.
- Pour les entreprises, en cas de délocalisation en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

13.Vérification a posteriori

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

Les listes des bénéficiaires, avec le montant des aides effectivement versées, pourront être communiquées à la Commission européenne. Des contrôles, ex ante et ex post, seront mis en place. A ce titre, les bénéficiaires devront conserver tous les justificatifs pendant 5 ans. En cas de fraude ou de fautive déclaration, le bénéficiaire sera tenu de rembourser les aides indûment perçues éventuellement grevées des frais financiers.

14.Données personnelles

Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes : Nom, Prénom, RIB, coordonnées postales/téléphoniques/électroniques.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire.

Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, la direction de l'agriculture et de la forêt a accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP...).

Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont archivées.

Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).



**AIDES REGIONALES
AGRICOLES 2023**

**Demande de financement
Soutenir la certification bio
pour les agriculteurs**

Demandeur :

NOM

.....

ENTITE JURIDIQUE (dénomination associée au N° de SIRET) :

.....

Ce dossier est à retourner complet **au plus tôt** à :



Conseil Régional Centre-Val de Loire

Cadre réservé à l'administration

Création

Mise à jour

Emetteur :

N° de PROGOS / _/_/_/_/_/_/_/_/_/_ N° de CORIOLIS/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_

Bénéficiaires de l'aide : Tout agriculteur, dont le siège d'exploitation se situe en région Centre-Val de Loire, ayant notifié son activité « Agriculture Biologique » ou « conversion » l'année de la demande, adhérant à un GAB ou suivi par un technicien en agriculture biologique d'une chambre d'Agriculture de la Région Centre-Val de Loire et n'ayant pas encore bénéficié de ce type d'aide régionale. En 2023, il sera tout de même possible d'aider les exploitants qui ont fait leur 1^{ère} ou 2^{ème} demande entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022 dans le cadre du précédent dispositif.

La Région prend en charge un montant forfaitaire de 1 200 € pour la réalisation d'une prestation de certification par an, sur une durée de 3 ans.

Ce montant est réduit à 1 000 € pour ceux qui ont déjà bénéficié de 2 années d'aide au titre du précédent dispositif.

Pièces à joindre

Le dossier sera déclaré complet s'il comporte les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide agricole régionale signé par le demandeur (pages 2 et 4)
- Le certificat de conformité ou attestation d'engagement récente, dispensé par l'organisme de contrôle agréé, et qui liste l'ensemble des produits certifiés bio sur la ferme
- Le relevé d'identité bancaire (RIB)
- La fiche SIRENE
- Pour les agriculteurs exerçant une activité commerciale, l'extrait de k bis
- L'attestation d'adhésion à un GAB de la Région Centre-Val de Loire ou de suivi par un technicien en agriculture biologique d'une chambre d'Agriculture de la Région Centre-Val de Loire de moins de 6 mois

Attention : si vous avez déjà bénéficié d'une aide de la Région au titre d'une société et que le statut de cette structure a changé (exemple : GAEC transformé en EARL), il est nécessaire de joindre les statuts de la nouvelle société.

Déclaration sur l'honneur

Je m'engage à :

- **maintenir mon exploitation en agriculture biologique pendant une durée minimale de 3 ans,**
- obtenir, conserver et fournir aux organismes compétents chargés des contrôles tout document ou justificatif relatif à ma demande de soutien à la certification bio,
- garantir l'accès de l'exploitation aux organismes compétents chargés des contrôles afin de permettre d'effectuer toutes les vérifications nécessaires pour l'ensemble des paiements sollicités,

autoriser la Région à communiquer les informations figurant dans le formulaire de demande d'aide régionale agricole à la Direction Départementale des Territoires du département pour vérification à partir de la base de données PACAGE.

J'atteste sur l'honneur que :

- je suis notifié auprès de l'Agence Bio
- selon le cas :

je n'ai jamais bénéficié d'aide à la certification bio de la part de la Région,

j'ai eu droit au maximum à une 1^{ère} ou une 2^{ème} aide entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022 dans le cadre du précédent dispositif

- les renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes sont exacts

Date: |__|__|/|__|__|/2023

Nom et Signature :

.....

Toute demande déclarée incomplète par les services instructeurs ne pourra pas être prise en compte.

Cadre réservé aux services instructeurs

Montant de l'aide : 1 000 € 1 200 €

Les listes des bénéficiaires, avec le montant des aides effectivement versées, pourront être communiquées à la Commission européenne. Des contrôles, ex ante et ex post, seront mis en place. A ce titre, **les bénéficiaires devront conserver tous les justificatifs pendant 5 ans.** En cas de fraude ou de fausse déclaration, le bénéficiaire sera tenu de rembourser les aides indûment perçues.

Clause RGPD :

Les informations recueillies feront l'objet de traitements par la Région Centre-Val de Loire destinés à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à l'octroi et au traitement de l'aide que vous sollicitez, si celle-ci est acceptée.

Ces traitements ont pour base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les destinataires des données sont les services de la Région Centre Val de Loire, et le cas échéant, les partenaires mentionnés dans le cadre d'intervention de l'aide sollicitée.

Les informations recueillies seront conservées par la Région Centre-Val de Loire pendant :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide si celle-ci est acceptée ;
- La durée prévue par le programme européen si la subvention est une aide européenne

A l'issue du délai de conservation, ces données seront susceptibles d'être archivées selon la réglementation en vigueur.

En cas de refus de communication des données obligatoires, votre demande de subvention ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements vous concernant que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant auprès du délégué à la protection des données de la Région Centre Val de Loire , contact.rgpd@centrevaleloire.fr ou 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1.

Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07) ».